

Du 26/02/2025



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20250226-AM2025-05-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2025

**Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation au lieu-dit La Baronnerie pour procéder aux travaux de tirage de câble fibre optique et de raccordement dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour MAYENNE FIBRE par le prestataire ORANGE UCI OUEST ET SES PARTENAIRES – Création de tranchée souterraine et d'artère aérien.**

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
VU la demande de l'entreprise **ORANGE UCI OUEST** reçue en mairie le **03/02/2025**.  
**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux du déploiement de la fibre optique sur les infrastructures existantes et à créer au lieu-dit La Baronnerie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée au lieu-dit La Baronnerie, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter **du lundi 3 mars 2024 pendant 10 jours.**

### ARTICLE 2 :

Rétrécissement de la chaussée, interdiction de dépasser et la vitesse est limitée à 30 Km/h.

### ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : **ORANGE UCI OUEST** et ses **PARTENAIRES** (Prestataires de **MAYENNE FIBRE**) seront chargés du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE  
Le 26/02/2025

Le Maire,  
Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.